



## LA MISSION D'INSPECTION

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un dispositif d'inspection est organisé réglementairement.

### 1/ CADRE REGLEMENTAIRE

- › Art. 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
- › Art. 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.
- › L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- › La circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

### 2/ LA NOMINATION

La désignation d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) est **une obligation** applicable à toutes les collectivités et les établissements publics sans exception. Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités pour nommer un ACFI :

- › Nomination d'un ACFI en interne,
- › Conventionnement avec le Centre de gestion,
- › Recours à l'inspection du travail. \*

*\* L'Autorité territoriale peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires (Art.5 du décret 85-603).*

*En toute hypothèse, l'intervention de l'inspection du travail s'inscrit dans un rôle de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le code du travail.*

Une lettre de mission sera élaborée par l'Autorité Territoriale afin de formaliser les moyens mis à disposition et préciser les missions.

Dans le cadre d'un conventionnement avec le Centre de Gestion, une lettre de mission sera établie sur la base de la convention signée entre les deux structures.



#### EN SAVOIR PLUS

- Un agent remplissant déjà les fonctions d'agent de prévention (assistant ou conseiller de prévention) ne peut être nommé ACFI.
- L'ACFI doit suivre une formation préalable à la prise de fonction.

### 3/ OBJECTIFS DE LA MISSION D'INSPECTION

Pour l'autorité territoriale, mettre en œuvre la mission d'inspection permet de :

- › améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité du travail par la mise en œuvre des mesures adaptées
- › vous aidez à identifier les points sur lesquels vous devez concentrer vos actions de prévention
- › prévenir des dangers liés aux différentes activités et diminuer ainsi les risques potentiels d'accidents ou de maladies liés au travail.

---

## 4/ LES PRINCIPALES MISSIONS

L'ACFI contrôle les conditions d'applications des règles définies à l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, notamment les règles des livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail.



Il propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions.

Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il peut participer aux réunions du CHSCT ou à défaut du comité technique, avec voix consultative.

Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et les membres du CHSCT ou à défaut du comité technique, en cas de divergence d'opinion.

Il peut être saisi par les représentants titulaires du CHSCT ou à défaut du comité technique, si ce comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.

---

## 5/ MISSIONS D'INSPECTION DU CENTRE DE GESTION 44

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de gestion propose d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour les collectivités qui le sollicitent.

L'intervention de l'ACFI est conditionnée à la signature d'une convention prévoyant les modalités d'intervention.

Il vérifie que les obligations réglementaires qui s'imposent à l'employeur sur le champ de la prévention des risques professionnels sont bien remplies et formule des propositions correctives et préventives.

L'ACFI exerce donc une fonction d'expertise réglementaire et contribue, de ce fait, à la prévention des risques professionnels.



---

## 6/ PRINCIPALES ETAPES

1. Signature d'une convention précisant les modalités d'interventions et les conditions financières
2. Lancement de la démarche (réunion de cadrage)
3. Audit de l'organisation de la prévention
4. Programmation des inspections
5. Suivi des inspections et des actions engagées

### A noter

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.